

Arrêt

**n° 172 440 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2016, par X qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. La requérante est arrivé sur le territoire le 13 juillet 2009, en provenance de la Russie afin de suivre son époux et introduit une demande d'asile, son époux ayant obtenu le

statut de réfugié le 15 avril 2011. Elle est mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 15 avril 2011, le Commissaire adjoint prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

2. Le 19 octobre 2011, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

Le 8 septembre 2014, la partie adverse déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable.

3. Le 27 juillet 2015, la requérante introduit une demande de regroupement familial sur base des articles 10, 10 bis et 12bis§1er de la Loi.

Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse informe l'administration communale de Verviers de la faculté qui lui est offerte quant à une éventuelle décision de non prise en considération.

4. Le 13 octobre 2015, elle reçoit un ordre de quitter le territoire –demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

5. Le 6 novembre 2015, l'administration communale de Verviers prend à l'égard de la requérante, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour.

6. Le 18 janvier 2016, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étrangers.

Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse prend à son encontre, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision / au plus tard le 27/01/2016 (1)

[...] MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

■article 74/14 §3, 4⁰: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (30 jours) le 13/10/2015 lui notifié le 16/10/2015.

L'époux et le fils de l'intéressée, réfugiés reconnus, résident légalement en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, il est loisible à l'intéressée d'introduire dans son pays d'origine les démarches nécessaires en vue d'obtenir un séjour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour au Kazakhstan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDI-I.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 13/07/2009. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kazakhstan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen pris « *de la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la décision* ».

Elle fait état de ce que « *La décision entreprise est particulièrement choquante puisqu'elle ne tient, en aucun cas, compte de l'introduction du recours en annulation contre la décision notifiée en novembre 2015. Au surplus, l'administration se doit de respecter les droits fondamentaux des personnes et de ne pas prendre des décisions excessives et disproportionnées.*

La requérante est placée devant des difficultés administratives particulières :

L'acte de mariage dont on demande qu'il soit apostillé a été établi par les autorités russes et ne pourrait être apostillé par ces autorités puisque le mari, russe, est reconnu réfugié par les autorités belges et qu'il est évidemment impossible qu'il se rende à l'ambassade russe

Le passeport de la requérante était valable au moment de son arrivée en Belgique, et il est évidemment impensable que la requérante doive retourner au Kazakhstan uniquement pour obtenir de ce pays un nouveau passeport (l'ambassade de ce pays refuse de le délivrer à Bruxelles)

La requérante est la mère d'un enfant reconnu réfugié et l'on n'imagine pas un seul instant qu'elle puisse être séparée de son enfant. A cet égard, la décision prise par l'Office des Etrangers, qui a eu pour effet que la requérante est demeurée pendant près de 20 heures au commissariat de police, est tout à fait inacceptable et choquante. ».

2.2. La partie requérante soulève un deuxième moyen pris de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et de l'article 22 de la Constitution* ».

Elle déclare que « *Les Etats assument des obligations positives relativement à cette disposition : en exigeant des formalités excessives, alors qu'il n'est pas contesté que la requérante est la mère et l'épouse de réfugiés, l'Administration semble vouloir imposer à la requérante de quitter la Belgique pour l'accomplissement d'une formalité qui impliquerait une séparation de plusieurs mois et un coût particulièrement disproportionné au regard des ressources de la famille.*

La notification d'un ordre de quitter le territoire qui exprime la volonté des autorités belges de séparer la requérante de son mari et de son enfant choque et constitue une violation évidente du droit au respect de la vie privée et familiale.

Elle viole également les droits de l'enfant et du mari, reconnus réfugiés ainsi que les obligations que la Belgique doit assumer dès lors qu'elle a signé la convention relative aux droits des réfugiés.

2.3. Elle relève un troisième moyen pris de « la violation des articles 2, 3 et suivants de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. ».

Elle fait état de ce que « *Par la notification d'un ordre de quitter le territoire à la mère d'un enfant qui dispose d'un statut de réfugié en Belgique, l'Office des Etrangers viole la Convention relative aux Droits des Enfants.* »

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire et sur le premier moyen, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé « le principe général de bonne administration» non autrement identifié.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. Sur le reste du premier et second moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif que : *"l'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.*

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (30 jours) le 13/10/2015 lui notifié le 16/10/2015.

L'époux et le fils de l'intéressée, réfugiés reconnus, résident légalement en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, il

est loisible à l'intéressée d'introduire dans son pays d'origine les démarches nécessaires en vue d'obtenir un séjour légal en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour au Kazakhstan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDI-I.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 13/07/2009. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Kazakhstan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.».

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'analyse du dossier administratif, motivation que la partie requérante ne conteste nullement mais déclare être choquante car « *La requérante est la mère d'un enfant reconnu réfugié et l'on n'imagine pas un seul instant qu'elle puisse être séparée de son enfant [et] l'ordre de quitter le territoire impliquerait une séparation de plusieurs mois et un coût particulièrement disproportionné au regard des ressources de la famille.* »

3.1.3. S'agissant de la prétendue méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, cette disposition prévoit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La garantie d'un droit au respect de la vie privée et/ou familiale présuppose l'existence d'une telle vie privée et/ou familiale.

Lorsqu'une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoquée, le Conseil examine également d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 61).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. /Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission à l'entrée et/ou au séjour pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ce droit peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le

droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches familiales de la requérante en Belgique, au vu des termes même de la décision attaquée mentionnant entre autre « *L'époux et le fils de l'intéressée, réfugiés reconnus, résident légalement en Belgique* ».

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale de celle-ci.

La décision attaquée est motivée par la circonstance que la partie requérante rentre dans les critères prescrits aux articles 7, alinéa 1, 1°, 74/14 §3, 4° de la Loi et souligne que la décision ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens familiaux.

Il ressort également de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale actuelle de la partie requérante, et qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective de la partie requérante et de sa famille.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

3.1.5. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que

l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2. Enfin, concernant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que ces dernières n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties

Dès lors, la requérante ne peut s'en prévaloir directement et le moyen est irrecevable.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers.

Mr. A.D.NYEMECK. Greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE